

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le

24/12/2025

DECRET N° 25 - 153 /PR

Portant promulgation de la loi N°25-016/AU du 05 décembre 2025 portant Crédit à la République.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECREE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°25-016/AU portant Crédit à la République, adoptée le 05 décembre 2025 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« CHAPITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi vise à créer le « Mouftorat », une autorité religieuse rattachée à la Présidence et placée sous l'autorité directe du Président de l'Union.

Elle détermine son organisation, son fonctionnement et ses attributions.

Article 2 : Le Mouftorat est doté de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie administrative et financière.

Il a une compétence sur toute l'étendue du territoire national.

Il conduit les affaires à caractère religieux en Union des Comores.

Article 3 : Le siège du Mouftorat est fixé à la capitale de l'Union des Comores, Moroni. Toutefois, si les circonstances l'exigent, celui-ci peut être transféré, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Constitution de l'Union des Comores 2001 revisé en 2018.

Article 4 : Le Mouftorat est assimilé à un département ministériel.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Article 5 : Le Mouftorat est constitué des organes suivants :

- Le Moufti de la République ;
- Le Secrétariat Général du Mouftorat ;
- Le Conseil des Oulémas.



Section1 : Le Moufti de la République

Article 6 : Le Moufti de la République est la plus haute autorité religieuse de l'Etat.

Article 7 : Le Moufti de la République est proposé par le Conseil des Oulémas parmi les grandes figures religieuses comoriennes relevant ou pas du Mouftorat.

Le Conseil des Oulémas sélectionne les trois (3) meilleurs profils en raison de leur honorabilité et de leur sagesse, leurs compétences en matière des sciences Islamiques.

Les profils retenus doivent justifier les critères suivants :

- Être titulaire d'au moins un Bac+4 dans le domaine des sciences et/ou des études islamiques ;
- Avoir une expérience d'au moins dix (10) ans dans la pratique et/ou la recherche des connaissances islamiques.

Les trois (3) profils retenus sont soumis à l'arbitrage du Président de l'Union, qui nomme par décret le Moufti de la République pour un mandat de sept (7) ans, renouvelable.

Article 8 : Le Moufti de la République prend ses décisions par arrêté.

Il a rang de ministre d'Etat et bénéficie des rémunérations et avantages y afférents.

Section II : Le Secrétariat Général du Mouftorat

Article 9 : Le Secrétariat Général a pour mission d'assurer la gestion administrative et financière du Mouftorat.

Il est composé de :

- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Une Direction Administrative et Financière ;
- Un Service d'Appui.

Article 10 : Le Secrétariat Général du Mouftorat est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret.

Il est assisté par un Secrétaire Général Adjoint nommé par arrêté du Moufti de la République.

Article 11 : La Direction Administrative et Financière du Mouftorat est dirigée par un Directeur Administratif et Financier (DAF) nommé par Arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Moufti de la République.

Placée sous l'Autorité du Secrétaire Général, la Direction se charge de la gestion du personnel, du matériel et des ressources financières du Mouftorat.

Article 12 : Le Service d'Appui est composé de :

- Un ou des Assistant(s) de direction(s) ;
- Un ou des Chauffeur(s) platon(s) ;
- Un ou des Agent(s) d'entretien(s).



Section III : Le Conseil des Oulémas

Article 13 : Le Conseil des Oulémas est composé de seize (16) membres, ainsi qu'il suit :

- Le Moufti de la République ;
- Le Grand Cadi de chaque Ile Autonome ;
- Sept (7) représentants des Oulémas comoriens choisis respectivement dans les Iles par les Grands Cadis respectifs, à raison de :
 - o Un (1) pour l'Ile de Mwali ;
 - o Un (1) pour l'Ile de Maore ;
 - o Deux (2) pour l'Ile de Ndzouani ;
 - o Trois (3) pour l'Ile de Ngazidja ;
- Trois (3) chercheurs universitaires, diplômés en Sciences Islamiques ou en droit islamique, désignés par arrêté du Moufti de la République ;
- Un (1) représentant de l'Autorité en charge des Affaires Islamiques ;
- Un (1) représentant de la Présidence de l'Union.

Article 14 : Les membres du Conseil des Oulémas sont désignés en vertu des conditions suivantes :

- Etre de nationalité comorienne ;
- Etre titulaire d'au moins un Bac+4, en droit islamique, en sciences sociales, sciences religieuses, philosophie islamique ou toute autre science à caractère islamique ;
- Avoir une expérience professionnelle avérée, d'au moins dix (10) ans, dans la pratique et/ou les sciences religieuses ;
- Avoir un casier judiciaire vierge ;
- Ne pas appartenir à une formation politique ;
- Jouir de ses droits civiques et politiques ;
- Être de bonne moralité.

Article 15 : La désignation des membres du Conseil des Oulémas par leur organe respectif est entérinée par décret du Président de l'Union.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

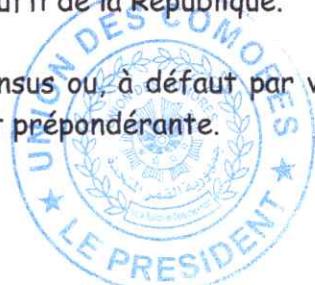
Section I : Des réunions et des sessions

Article 16 : Le Conseil des Oulémas se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an.

Il peut tenir des sessions extraordinaires chaque fois que le besoin se manifeste, en fonction des questions qui lui sont soumises ou qu'il entend examiner, sur convocation du Moufti ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les réunions du Conseil des Oulémas sont présidées par le Moufti de la République.

Article 17 : Les décisions du Conseil sont prises par consensus ou, à défaut par vote majoritaire. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.



Article 18 : Pour délibérer valablement, le Conseil doit, par suite d'une première convocation, réunir au moins les deux-tiers (2/3) de ses membres.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, session ordinaire est ajournée pour une date ultérieure. Aucun quorum n'est requis pour la deuxième convocation. Les décisions des sessions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 19 : Le secrétariat est assuré par le Secrétaire Général du Mouftorat lors des sessions.

Article 20 : Le Conseil des Oulémas peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences, à l'effet de prendre part, sans voix délibérative à ses travaux.

Article 21 : Le Conseil réuni en session, adopte son règlement intérieur.

Section II : Le bureau exécutif

Article 22 : Outre la présidence qui est assurée de droit par le Moufti de la République, le Conseil des Oulémas élit en son sein un bureau exécutif, organe de gestion et de coordination.

L'élection du Bureau Exécutif du Conseil des Oulémas est organisée par un Bureau provisoire conduit par le Moufti de la République, assisté du membre le plus âgé non candidat, et du membre le plus jeune non candidat.

A l'exception du Moufti, les autres membres des bureaux sont élus à un mandant de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Le vote se déroule au scrutin secret des membres.

Article 23 : Le Bureau Exécutif du Conseil des Oulémas comprend :

- Le Moufti de la République, Président de droit ;
- Un Vice-président ;
- Un (1) Rapporteur Général ;
- Un (1) Rapporteur Général Adjoint.

Article 24 : Le Bureau assure :

- L'administration du Conseil des Oulémas ;
- L'établissement de l'ordre du jour des réunions ;
- L'établissement des projets de rapports ;
- L'exécution des décisions de l'Assemblée plénière.

Article 25 : Le secrétariat du Bureau Exécutif du Conseil des Oulémas est assuré lors de ses réunions par son Rapporteur Général.

Article 26 : L'organisation et le fonctionnement du Bureau Exécutif du Conseil des Oulémas sont fixés par le règlement intérieur.



Section III. De la coopération

Article 27 : Dans les limites de leurs compétences respectives et dans le respect de la Constitution, et des engagements internationaux de l'Union des Comores, le Conseil des Oulémas peut échanger des informations et nouer de relation de partenariat avec d'autres institutions étrangères ayant le même but ou exerçant des compétences similaires.

Article 28 : L'assistance demandée à une autorité étrangère exerçant des compétences similaires est refusée lorsque l'exécution de la demande porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité, ou à l'ordre public.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS

Section I. Les Missions du Moufti

Article 29 : Le Moufti de la République veille, en étroite collaboration avec le Président de l'Union, au respect des principes de l'Islam, d'obédience Sunnite et du rite Chaféite. A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- Présider les réunions du Conseil et du Bureau Exécutif des Oulémas ;
- Représenter l'Union des Comores dans les séminaires scientifiques et les académies internationales islamiques ;
- Promouvoir la pratique d'un Islam tolérant en vue de lutter contre l'expansion de toute forme de radicalisme ;
- Encourager les études sur la civilisation islamique, particulièrement, sur l'Islam dans l'archipel des Comores et sa pratique ancestrale ;
- Délivrer des certificats de conversion à l'islam à la demande de convertis présents sur le territoire national ;
- Donner des avis et des conseils au sujet des documents politiques, des textes juridiques et des études en rapport avec l'islam ;
- Fixer le début de chaque mois lunaire et des fêtes religieuses en se basant sur l'observation du croissant lunaire et en se référant au calcul astronomique.

Section II. Le cabinet du Moufti de la République

Article 30 : Le Moufti de la République est assisté dans l'accomplissement de ses missions, d'un Cabinet composé notamment :

- D'un Directeur de Cabinet ;
- D'un Secrétaire Particulier ;
- De deux (2) Conseillers ;
- D'un Attaché de cabinet ;
- D'un Attaché de presse ;
- D'un Chauffeur particulier.

Article 31 : Les membres du Cabinet sont nommés par arrêté du Moufti.



Section III. Les représentants du moufti dans les îles autonomes

Article 32 : Dans chaque Ile Autonome de l'Union des Comores, le Moufti de la République est représenté par le grand Cadi de l'île.

Section IV. Les Missions du Conseil des Oulémas

Article 33 : Le Conseil des Oulémas est l'organe de conception, d'orientation, et de contrôle. A ce titre, il est chargé de :

- Veiller au respect de l'islam d'obédience Sunnite et de rite chaféite en tant que religion d'Etat ;
- Etudier les questions qui lui sont soumises par le Président de l'Union, l'Assemblée de l'Union, les membres du Gouvernement et les Gouverneurs ;
- Transmettre à l'instance chargée de la recherche scientifique les demandes concernant les questions qui lui sont soumises aux fins de les étudier et d'émettre des consultations à leur sujet ;
- Elaborer et approuver le règlement intérieur fixant les modalités de son fonctionnement et des autres instances affiliées ;
- Attirer l'attention des pouvoirs publics sur toutes les actions de nature à porter atteinte à la religion et à la morale islamique ;
- Contribuer à la préservation de l'identité islamique du pays contre tous les facteurs d'aliénation, de défiguration et de perversion ;
- Saisir les pouvoirs publics dans les domaines relevant de sa compétence et faire des propositions appropriées.
- Renforcer la coopération entre les Oulémas de l'archipel des Comores entre eux et avec ceux du monde islamique dans le cadre du respect des spécificités de chaque pays.

Article 34 : Le Conseil des Oulémas établit un rapport annuel de ses activités au plus tard le 30 avril de l'année qui suit.

Le rapport est transmis au Chef de l'Etat et au Président de l'Assemblée de l'Union.

Article 35 : Les membres du Conseil des Oulémas sont nommés pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable.

En cas de décès, de démission ou de tout empêchement définitif en cours de mandat d'un membre du Conseil des Oulémas, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa désignation.

En dehors des cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif, toute autre cause pouvant mettre fin au mandat d'un membre du Conseil des Oulémas est définie par le règlement intérieur.

Article 36 : Le renouvellement des membres du Conseil intervient trois (3) mois avant son expiration dans les mêmes conditions que précédemment.



Article 37 : Les membres du Conseil sont tenus au secret professionnel, à l'obligation de réserve, à l'impartialité et à la neutralité.

Article 38 : Les fonctions de membres du Conseil sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat politique ou électif.

Article 39 : Les fonctions de membres sont gratuites.

Toutefois, ils perçoivent une indemnité en remboursement, sur justificatifs, des frais directement liés à leur participation aux travaux du Conseil des Oulémas, ainsi que des jetons de présence dont le montant est fixé dans le budget de fonctionnement du Mouftorat, en concertation avec le Ministère des Finances.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 40 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions du Mouftorat sont inscrits au budget de l'Etat.

Article 41 : Les fonds du Mouftorat sont des deniers publics, gérés conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 42 : Le Moufti de la République est l'ordonnateur du crédit principal.

Article 43 : Les comptes du Mouftorat sont soumis au contrôle de la Section des Comptes de la Cour Suprême.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 44 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

Article 45 : Le Moufti de la République en exercice et son personnel continueront à exercer jusqu'à la mise en œuvre effective de la présente loi.

Article 46 : Un règlement intérieur adopté par le Conseil des Oulémas complète les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Mouftorat.

Article 47 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi N°97-008/ AF et la loi N°08-011/AU portant réglementation générale de pratiques religieuses en Union des Comores

Article 48 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores. »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



AZALI Assoumani